PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10214 — Clearlake/TA Associates/Precisely)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 118/07)

1. Le 26 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group, L.P. («Clearlake», États-Unis),

— TA Associates Management, L.P. («TA Associates», États-Unis),

— Starfish Parent, L.P. active sous la marque Precisely («Precisely», États-Unis), contrôlée par Centerbridge Partners, L.P. («Centerbridge», États-Unis).

Clearlake et TA Associates acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Precisely.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour Clearlake: opérations de capital-investissement dans des sociétés de portefeuille actives dans les services de logiciel et les services basés sur les technologies, l'énergie, l'industrie et les produits de consommation/services aux consommateurs,

— pour TA Associates: opérations de capital-investissement, avec des sociétés de portefeuille actives dans certains secteurs, comme les services aux entreprises, les produits de consommation/services aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé et les technologies,

— pour Precisely: fourniture de logiciels d'intégrité des données, notamment d'outils d'intégration et de qualité des données, et de solutions d'engagement des clients.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10214 – Clearlake/TA Associates/Precisely

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE